

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-3471-2001

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec) (FCEI)**, 500, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal,  
Québec, H2Z 1W7

ET

**L'ASSOCIATION DES MANUFACTU-  
RIERS DE BOIS DE SCIAGE DU  
QUÉBEC (AMBSQ)**, 1175, Avenue  
Lavigerie, bureau 200, Sainte-Foy  
(Québec) G1V 4P1

(ci-après «FCEI / AMBSQ »)

Participante

---

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI / AMBSQ RELATIVE À LA DEMANDE  
D'ABROGATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AU TARIF BI-  
ÉNERGIE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (TARIF BT)**

---

**FCEI / AMBSQ, GROUPE DE PERSONNES RÉUNIES, EXPOSE RESPECTUEU-  
SEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI / AMBSQ**

1. FCEI / AMBSQ, groupes de personnes réunies, entendent intervenir conjointement auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier de la demande d'abrogation du tarif BT à compter du 1er décembre 2003 suite à sa décision D-2001-255 rendue le 7 novembre 2001 par la Régie de l'énergie.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec, y compris le tarif BT. La Fédération

canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.

3. La FCEI regroupe plus de 21 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. L'abrogation du tarif BT aura des impacts financiers importants et nuisibles pour les membres de la FCEI qui en bénéficient actuellement afin de demeurer concurrentiels.
4. La FCEI a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers des conditions de fourniture d'électricité (R-3439-2000), des électrotechnologies (R-3453-2000), comme intéressée dans le dossier du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec (R-3470-2001), comme membre du groupe de travail sur les tarifs dégroupés de SCGM avec l'ACAGNEQ (suivi de la décision D-2001-78), ainsi que les dossiers tarifaires de SCGM (R-3463-2001) et de Gazifère R-3464-2001.
5. L'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) est la plus importante agence de classification de bois au Canada et la plus importante association des manufacturiers de bois de sciage de l'Est du Canada. Sa mission est de représenter, promouvoir et protéger les droits et les intérêts de ses membres.
6. Les actions de l'AMBSQ visent à contribuer à l'orientation et au développement de l'avenir de l'industrie du bois de sciage dans les domaines de la transformation et de la mise en marché. L'AMBSQ agit également comme porte-parole de l'industrie québécoise en matière de foresterie.
7. L'AMBSQ compte parmi ses membres réguliers 175 usines de sciage et de panneaux qui produisent près de 90% du bois d'oeuvre québécois. S'ajoutent à ces producteurs quelques 246 membres associés, des fournisseurs de produits et de services industriels et forestiers.
8. Les membres de l'AMBSQ vendent principalement du bois d'oeuvre séché dans des fours (plus de 85%). Plusieurs de ces fours utilisent comme énergie les résidus de l'industrie du sciage (sciures, copeaux, etc.) et/ou l'électricité ou le gaz naturel. Ainsi, le tarif BT leur permet de demeurer compétitifs dans un marché de plus en plus concurrentiel.
9. L'abrogation de ce tarif aura des impacts financiers importants pour plusieurs des membres de l'AMBSQ. L'industrie du sciage a une valeur des livraisons annuelles de plus de 4 milliards \$ et emploie 20 000

personnes en usines, 18 000 en forêts et supporte plus de 10 000 emplois chez des fournisseurs (machineries et autres).

10. FCEI / AMBSQ a un intérêt évident à participer à la demande d'abrogation du tarif BT en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie sur la proposition de la demanderesse aura une répercussion directe et immédiate sur les activités auxquelles sont assujettis leurs membres respectifs.
11. FCEI / AMBSQ favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
12. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés national et international.
13. FCEI / AMBSQ appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE LA FCEI / AMBSQ ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

14. Les conclusions suivantes, recherchées par Hydro-Québec dans sa demande du 29 octobre 2001, concernent directement les membres de FCEI / AMBSQ:

*«**APPROUVER**, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'abrogation complète et définitive, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003, du tarif bi-énergie BT du distributeur d'électricité, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998;*

***APPROUVER**, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, application par le distributeur d'électricité, de façon transitoire et sur deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, d'un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie*

*BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55 %.* »

15. FCEI / AMBSQ estime que toutes les conclusions précitées auront des implications directes, concrètes et même névralgiques sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

**III. FRAIS PRÉALABLES, BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE, ARGUMENTATION DE LA FCEI / AMBSQ**

16. FCEI / AMBSQ entend participer activement dans le présent dossier.
17. La FCEI / AMBSQ apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Maître André Turmel  
Procureur de FCEI / AMBSQ  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3400  
Montréal, Québec H4Z 1E9  
Adresse électronique : aturmel@mtl.fasken.com  
Ligne directe : (514) 397-5141    Télécopieur : (514) 397-7600

**IV. CONCLUSION**

18. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, FCEI / AMBSQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI / AMBSQ;
- **D'AUTORISER** FCEI / AMBSQ à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 19 novembre 2001

**(s) Fasken Martineau DuMoulin**

\_\_\_\_\_  
Copie conforme

\_\_\_\_\_  
**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.  
Procureurs de la participante La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ)

